

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

---

Ministère de la ville et du logement

---

Direction générale de l'aménagement,  
du logement et de la nature

## **Décision du 27 avril 2026 portant sanction pécuniaire à l'encontre de la SA Gournaisienne d'HLM**

**NOR : VL0L2605924S**  
*(Texte non paru au Journal officiel)*

### **Le ministre de la ville et du logement,**

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.342-2 et suivants, R.441-1, R. 342-2 et suivants, R.441-2-8 et R. 441-2-9 ;

Vu le rapport définitif de contrôle n° 2023-021\_04 de l'Agence nationale de contrôle du logement social sur la SA Gournaisienne d'HLM, diffusé à l'organisme le 16 décembre 2024 ;

Vu le courrier adressé par l'Agence nationale de contrôle du logement social à la SA Gournaisienne d'HLM le 29 octobre 2025, réceptionné le 2 novembre 2025, par lequel elle a été mise en mesure de présenter ses observations, dans un délai d'un mois, sur les manquements susceptibles de motiver une sanction pécuniaire ;

Vu le courrier de réponse de l'organisme en date du 2 décembre 2025 ;

Vu la délibération n°2026-03 du conseil d'administration de l'Agence nationale de contrôle du logement social du 28 janvier 2026, par laquelle il propose au ministre de la ville et du logement de prononcer une sanction pécuniaire d'un montant de 23 876 € ;

Considérant que le rapport de contrôle n° 2023-022-01 fait état de onze irrégularités sur les attributions réalisées en 2023, (soit 11% des attributions de l'année) représentant 3 attributions hors délivrance d'un numéro unique SNE et 6 sans radiation, 4 dont les ressources n'ont pas été complétées et 2 dossiers en dépassement de plafond de ressources, en contradiction avec les articles R. 441-1 et R. 441-2-9 du code de la construction et de l'habitation ;

Considérant que la SA Gournaisienne d'HLM n'a pas apporté de justifications de nature à remettre en cause la matérialité des manquements ;

Considérant que l'ensemble des irrégularités pourraient conduire à une sanction pécuniaire s'élevant à la somme maximale de 23 876 € en application de l'article L. 342-14 du code de la construction et de l'habitation ;

Considérant qu'au vu des irrégularités constatées, de la gravité des faits, de la situation financière et de la taille de la SA Gournaisienne d'HLM, il y a lieu de prononcer la sanction pécuniaire prévue au 1° du I de l'article L.342-14 du code de la construction et de l'habitation ;

Par ces motifs,

## **DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Il est prononcé à l'encontre de la SA Gournaisienne d'HLM (Siren 396 050 023), dont le siège social est situé au 13 boulevard Montmorency, à Gournay-en-Bray (76) une sanction pécuniaire d'un montant de 23 876 € (vingt-trois mille huit cent soixante-seize euros).

Cette somme est à verser à la Caisse de garantie du logement locatif social en application de l'article L. 342-16 du code de la construction et de l'habitation. Le règlement doit être adressé par virement bancaire à l'ordre de l'agent comptable de la Caisse de garantie du logement locatif social dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

### **Article 2**

La présente décision sera notifiée à la SA Gournaisienne d'HLM et publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la ville et du logement.

Fait le 27 avril 2026

Le ministre de la ville et du logement,  
Par délégation, l'adjoint au directeur de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages

Vincent MONTRIEUX